

## S. 1 / Nr. 1 Familienrecht (f)

## BGE 62 II 1

1. Arrêt de la IIe Section civile du 23 janvier 1936 dans la cause Dame Nicola contre Banque Cantonale Vaudoise.

Seite: 1

Regeste:

Art. 177 et 3 Cc. Cautionnement donné par la femme en faveur d'un frère. Cautionnement subséquent donné en faveur du même débiteur par le mari. Interprétation des mots «dans l'intérêt du mari». Examen du moyen pris de la solidarité des engagements de la femme et du mari.

Le 17 janvier 1924, Dame Clémence Nicola née Merminod, qui tenait alors un comptoir vinicole avec denrées coloniales et primeurs à Yverdon, et son mari, Aurèle Nicola, également commerçant au même lieu, se sont portés cautions solidaires de leur frère et beau-frère Marc-Louis Merminod, propriétaire-agriculteur à Vallorbe, jusqu'à complet paiement d'une somme de 8000 francs que Merminod avait empruntée à la Banque Cantonale Vaudoise, agence de Grandson, et qu'il reconnaissait devoir selon cédula du même jour.

Merminod avait sollicité ce prêt principalement pour rembourser des dettes anciennes; le solde devait servir à l'achat de bétail. Le débiteur n'avait proposé que le cautionnement de sa soeur, Dame Nicola, qui était d'accord et qui connaissait l'objet de l'emprunt. Le cautionnement du mari n'avait pas été envisagé; c'est le siège central de la Banque qui l'exigea. Il avait demandé à l'agence de Grandson des renseignements sur la situation de fortune de Merminod et de sa soeur et il avait appris que Merminod avait une fortune de 55000 fr. et sa soeur, de 71000 fr. en immeubles, marchandises et mobilier. Il avait alors autorisé le prêt en ajoutant dans sa lettre: «M. Nicola

Seite: 2

doit signer». Le cautionnement solidaire de Dame Nicola ne fut pas soumis à l'approbation de l'autorité tutélaire.

Poursuivie par la Banque Cantonale Vaudoise en paiement de la somme de 6150 fr. en qualité de caution solidaire du débiteur principal, Dame Nicola a ouvert action en libération de dette et conclu en outre l'annulation de l'acte de cautionnement.

Par jugement du 8 novembre 1935, la Cour civile a débouté la demanderesse de ses conclusions, admis les conclusions libératoires de la défenderesse et mis les frais à la charge de la demanderesse.

Elle a considéré en résumé qu'il résultait à l'évidence de l'instruction du procès que la cause du cautionnement solidaire souscrit par la demanderesse avait été la volonté de celle-ci d'intercéder pour son frère et non pas pour son mari, de sorte que la validité du cautionnement, n'était pas subordonnée à l'approbation de l'autorité tutélaire.

La demanderesse a recouru en réforme en reprenant ses conclusions de première instance.

La défenderesse a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement attaqué.

Considérant en droit:

1.- Aux termes de l'art. 177 al. 3 CC, les obligations que la femme assume envers des tiers dans l'intérêt de son mari ne sont valables que si elles sont approuvées par l'autorité tutélaire.

Le cautionnement solidaire donné le 17 janvier 1924 par Dame Nicola revêt incontestablement le caractère d'une obligation contractée envers un tiers au ménage, la Banque Cantonale Vaudoise. Sa validité dépend toutefois de la question de savoir s'il a été assumé «dans l'intérêt du mari», au sens que donne à ces mots l'art. 177 CC sagement interprété (RO 51 II p. 27). Or, comme le relève avec raison la Cour civile, pour résoudre cette question, il faut considérer la cause de l'obligation assumée par la demanderesse et le but final de l'opération litigieuse. C'est au reste

Seite: 3

toujours dans ce sens que le Tribunal fédéral s'est prononcé, en disant que pour connaître la nature ou la portée de l'obligation assumée par la femme mariée, il fallait rechercher la réelle et commune intention des parties, conformément à l'art. 18 CO (RO 41 II p. 636, 43 III p. 242 et 58 II p. 10), ou s'inspirer de la ratio legis, à savoir la protection de la femme mariée contre les opérations auxquelles son mari généralement plus expert voudrait l'entraîner (RO 49 II p. 45 et 51 II p. 28), ou tenir compte de l'ensemble des circonstances (RO 43 III p. 242, 54 II p. 413/4 et 58 II p. 10/11).

En l'espèce, il appert avec évidence des faits de la cause que le cautionnement souscrit par la recourante était destiné à garantir un emprunt de son frère, Marc-Louis Merminod, qui avait besoin

d'argent pour régler d'anciennes dettes et qui a seul tiré profit du prêt de 8000 fr. Dame Nicola ne s'est donc nullement obligée pour une dette de son mari, ce qui seul constituerait un acte d'intercession proprement dit.

La recourante soutient que, lorsque deux époux se constituent cautions solidaires pour la dette d'un tiers, un tel acte est toujours nul, sauf approbation de l'autorité tutélaire, parce que le mari qui paye le créancier obtient un droit de recours contre sa femme en vertu de l'acte lui-même et des dispositions du CO (art. 496 et 497) et profite ainsi du cautionnement de sa femme. Elle invoque à cet égard l'arrêt Banque Populaire Suisse contre Benoît-Janin du 25 février 1925 (RO 51 II p. 29). Si cet arrêt retient, il est vrai, l'argument pris de la solidarité des engagements de la femme et du mari, ce n'est pas toutefois pour lui donner la portée que lui attribue la recourante. La décision se justifiait avant tout par la considération que c'était bien en définitive pour son mari que la femme était intervenue. En l'espèce, il n'en est rien. Il ressort, en effet, du dossier que la recourante devait seule intervenir comme caution solidaire de son frère, sans son mari, et que c'est la Banque qui exigea, comme garantie supplémentaire,

Seite: 4

le cautionnement du mari. Si la Banque s'était contentée du seul cautionnement de Dame Nicola - et elle eût pu s'en contenter, puisque celle-ci avait une fortune personnelle de 71000 fr. - il est certain que ce cautionnement aurait été valable sans l'approbation de l'autorité tutélaire. Or il serait singulier qu'il cessât de l'être parce que la Banque exigea et obtint comme garantie supplémentaire le cautionnement du mari, cette garantie supplémentaire ne pouvant être qu'avantageuse aussi pour la recourante qui, si elle payait la dette de son frère, débiteur principal, acquerrait un droit de recours contre son mari pour la moitié. C'est le cas inverse du cas précité où la femme figurait comme seconde caution solidaire, ce que le Tribunal fédéral relève expressément (consid. 2 al. 2). Avec la Cour cantonale il faut donc décider que l'argument tiré de la solidarité n'est pas déterminant, car il peut être retourné en faveur de la femme. Aussi bien le Tribunal fédéral l'a-t-il abandonné dans l'arrêt Gassner contre Andrist du 5 octobre 1928 (RO 54 II consid. 2 p. 415), non pas, il est vrai, en matière de cautionnement, mais en matière d'emprunt contracté solidairement par les deux époux. Cependant, comme le déclarent les premiers juges, la distinction entre le cas d'un cautionnement et celui d'une reconnaissance de dette souscrite solidairement par les deux époux est bien difficile à justifier au point de vue de l'art. 177 al. 3 CC, car dans un cas comme dans l'autre la solidarité implique un droit de recours de l'un des époux contre l'autre pour tout ce qu'il paye au delà de sa part (art. 497 et 148 CO). D'ailleurs, ainsi que l'intimé le fait remarquer dans sa réponse au recours, ce n'est pas tant cette solidarité que la pluralité des personnes engagées qui confère aux deux époux un avantage l'un envers l'autre. puisque le cautionnement conjoint produit lui aussi des effets semblables (art. 497 al. 1 CO). Enfin, ce qui démontre que l'acte par lequel deux époux se constituent cautions solidaires pour la dette d'un tiers n'est pas nécessairement un acte d'intercession, c'est qu'il n'est point rare qu'une

Seite: 5

femme mariée, débitrice ou caution d'un tiers, ait besoin du cautionnement solidaire de son mari pour garantir ses engagements ou que, voulant emprunter, soit pour monter un commerce, soit pour acquérir un immeuble, elle le fasse avec le cautionnement solidaire de son mari qui s'engage solidairement avec elle. Il est évident qu'alors c'est le mari qui intercède en faveur de sa femme, et non pas aussi la femme en faveur du mari. Or le cas présent ne diffère pas de ceux-là.

La Cour civile a donc sainement interprété l'art. 177 al. 3 CC et le jugement ne peut qu'être confirmé.

Le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirm